

Règlement ministériel du 23 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Kayl et l'échangeur Dudelange-Centre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur les échangeurs Kayl et Dudelange-Centre;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Dudelange-Centre en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Dudelange-Centre en provenance de la N38 en direction de la Croix de Bettembourg de l'A3 ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Kayl de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction du CR165 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Kayl de l'A13 en provenance de la jonction d'Esch et en direction du CR165 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Kayl en provenance du CR165 et en direction de la jonction d'Esch de l'A13.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur l'échangeur Kayl (CR165) dans les deux sens ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Kayl en provenance de la jonction d'Esch de l'A13 et en direction du CR165 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Kayl en provenance de la Croix de Bettembourg de l'A13 et en direction du CR165.

La vitesse maximale est limitée progressivement à 70km/h respectivement 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

En cas de non-fonctionnement ou d'absence desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, B,5 et D,2.

Art.3.- A partir du 28 avril 2019 jusqu'au 9 juin 2018 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Dudelange-Centre en provenance de la N39 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch